

UN DOCUMENT

DEC 12 1979



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/756
7 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 120 de l'ordre du jour

ADOPTION D'UNE DECLARATION SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE POUR LE DESARMEMENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

1. La question intitulée "Adoption d'une déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale à la demande de la Tchécoslovaquie (A/32/141 et Add.1).
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général unique sur toutes les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 30 à 45 et 120 et 121 de l'ordre du jour. Ce débat général a eu lieu de la 4ème à la 30ème séances, du 16 octobre au 5 novembre (A/C.1/34/PV.4 à 30).
4. Le 16 novembre, les pays suivants ont soumis un projet de résolution (A/C.1/34/L.32) intitulé "Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement" : Afghanistan, Angola, Bénin, Chypre, Cuba, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Soudan, Tchécoslovaquie, Yémen et Yémen démocratique. La Grenade, la Guyane, le Qatar, la République démocratique allemande et le Viet Nam se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution. Celui-ci a été présenté par le représentant de la Tchécoslovaquie à la 39ème séance, le 21 novembre.
5. A la 41ème séance, le 23 novembre, avant que la Commission ne procède au vote sur le projet de résolution A/C.1/34/L.32, le Secrétaire de la Commission, à la demande des auteurs, a appelé l'attention de la Commission sur les modifications de pure forme qu'il convenait d'apporter au projet de résolution :

a) Dans le texte anglais, à la troisième ligne du paragraphe 5 du dispositif, remplacer le membre de phrase "to refrain from any impeding of such negotiations" par les mots "to refrain from impeding such negotiations";

b) Aux trois dernières lignes du paragraphe 7 du dispositif, remplacer le membre de phrase "compte tenu du rôle essentiel et de la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement" par les mots "compte tenu du rôle essentiel et de la responsabilité primordiale qu'a l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement".

La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.1/34/L.32 par 98 voix contre zéro, avec 29 abstentions (voir par. 6).

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

6. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant à nouveau que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant à nouveau l'importance des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement et se référant aux principes qu'elle a proclamés dans son Document final 1/,

Convaincue qu'il est indispensable d'entreprendre d'urgence des efforts concertés pour intensifier la mise en oeuvre globale des recommandations et décisions adoptées à l'unanimité à sa dixième session extraordinaire et qu'à cette fin, il est indispensable que tous les Etats poursuivent des efforts soutenus d'une manière plus coordonnée et sur la base de la coopération mondiale, dans l'intérêt de la sécurité et de la paix,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé que tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats,

Soulignant le droit inaliénable de toutes les nations et de tous les êtres humains de vivre dans la paix et à l'abri de toute menace de guerre, dans la liberté et l'indépendance, ainsi que l'Organisation des Nations Unies l'a de nouveau solennellement réaffirmé dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 3/, dont le respect inconditionnel répond aux intérêts vitaux de l'humanité et constitue une condition essentielle à son plein développement,

Reconnaissant qu'une détente assurée de façon dynamique dans tous les domaines des relations internationales et dans toutes les régions du monde contribuerait à la réalisation des objectifs du désarmement,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales des peuples continuent à être menacées par la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et l'accumulation des stocks d'armes à forte puissance destructive et qu'en même temps la poursuite de la course aux armements va à l'encontre des intérêts du développement économique et du progrès social et culturel de l'humanité,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

3/ Résolution 33/73.

Notant en particulier que la course aux armements est incompatible avec les efforts dirigés vers l'instauration du nouvel ordre économique international et qu'elle contrecarre ces efforts,

Soulignant que les gouvernements de tous les pays du monde, en particulier ceux des Etats dotés d'armes nucléaires, portent une responsabilité historique pour ce qui est de l'élimination de la guerre de la vie des peuples en premier lieu grâce à l'adoption, dans le domaine du désarmement, de mesures efficaces et décisives visant au désarmement général et complet sous un strict contrôle international efficace,

Notant qu'une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation du désarmement général et complet, notamment du désarmement nucléaire et la prévention d'une guerre nucléaire, incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires et autres Etats militairement importants,

Partant du principe que la coopération effective, constructive et continue entre tous les Etats, fondée sur la confiance mutuelle et la volonté politique, indépendamment de leur structure sociale et du niveau de leur développement économique, est indispensable pour parvenir au désarmement et en réaliser les objectifs,

Convaincue qu'une telle coopération doit s'opérer, se développer et s'approfondir dans le cadre de contacts entre les Etats et dans toute instance où ceux-ci mènent des négociations sur le désarmement, en particulier au Comité du désarmement, afin que les objectifs de ces négociations soient réalisés le plus rapidement possible,

Convaincue en outre que cette coopération doit exprimer la détermination commune des Etats de parvenir à un tournant décisif dans les négociations sur le désarmement et que, d'autre part, cette coopération doit se trouver renforcée grâce à la création, dans le cadre de leurs relations, d'une atmosphère de confiance favorable,

Tenant compte du rôle essentiel et de la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la concertation des efforts et l'instauration de la coopération entre les Etats aux fins de résoudre les problèmes du désarmement,

I

Invite solennellement tous les Etats à coopérer activement au développement, au renforcement et à l'intensification de la coopération internationale en vue de la réalisation des objectifs du désarmement, tels qu'ils ont été définis par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire et, à cette fin, en particulier :

a) A prendre des initiatives en vue d'éliminer le danger d'une guerre nucléaire et de mettre en oeuvre de nouvelles mesures efficaces qui arrêteraient et inverseraient la course aux armements et ouvriraient la voie vers l'objectif final du processus de désarmement, à savoir un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

/...

b) A user activement de leur droit inaliénable à participer aux négociations sur le désarmement, qui est réaffirmé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

c) A participer activement, selon que de besoin, aux mesures de désarmement, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité internationale et nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, et à les promouvoir activement;

d) A poursuivre de bonne foi les négociations sur le désarmement en les faisant porter concurremment sur toutes les questions prioritaires, y compris les mesures appropriées visant à accroître la confiance, pour faire en sorte que ces négociations se complètent mutuellement et aboutissent rapidement à un progrès décisif dans le domaine du désarmement;

e) A faire tous leurs efforts pour que les négociations relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement ne soient pas interrompues et progressent plus rapidement et, à ces fins, à ne pas entraver ces négociations, en particulier avec des questions sans rapport avec le désarmement;

f) A s'efforcer, au cours des négociations sur le désarmement, de ne pas se limiter à ce qui est à la base de ces négociations, à savoir le développement qualitatif et l'accroissement des armements et, autant que possible, à empêcher l'apparition de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes, notamment d'armes de destruction massive;

g) A veiller à ce que les négociations multilatérales, régionales et bilatérales sur les questions relatives au désarmement se déroulent constamment dans le respect des diverses dispositions du Document final, compte tenu du rôle essentiel et de la responsabilité primordiale qu'a l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

h) De conjuguer leurs efforts en vue de parvenir à des mesures concrètes de désarmement, dont l'application permettrait peu à peu de consacrer une part importante des ressources libérées par ces mesures à des besoins sociaux et économiques, ce qui contribuerait à combler l'écart économique entre pays développés et pays en développement, en tenant compte de l'étroite relation entre le désarmement et le développement;

II

Invite instamment tous les Etats, en vue de continuer à améliorer le climat international indispensable à la réalisation intégrale des objectifs du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et d'accélérer la marche des négociations consacrées au désarmement, en particulier :

a) A déployer des efforts résolus pour accélérer l'application de mesures et poursuivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer la confiance entre les Etats, en vue de réduire le risque de conflits militaires et de faciliter des progrès décisifs dans le processus du désarmement, y compris la création d'un climat international favorable qui soit propice au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

/...

b) A prendre des mesures efficaces pour mettre en mouvement le système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et pour le renforcer, en éliminant la tension et en réglant les différends par des moyens pacifiques et, à ces fins, en particulier, à s'abstenir de rechercher la supériorité militaire et à s'abstenir de toutes autres mesures susceptibles de nuire aux efforts de désarmement et, en conséquence, à ne pas utiliser leur potentiel militaire à des fins d'agression, en particulier à ne pas avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit contre les peuples se trouvant sous domination coloniale ou étrangère qui s'efforcent d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des autres Etats;

c) A s'efforcer constamment d'obtenir que l'on renonce à toutes les doctrines reposant sur la dissuasion militaire et la politique de position de force, et susceptibles de renforcer ou de perpétuer la course aux armements et l'accumulation d'armements;

d) A affirmer, dans la mesure du possible, soit dans leur constitution soit par tout autre moyen approprié, leur volonté politique et leur détermination de servir de toutes leurs forces la cause de la paix et de la sécurité internationales et celle du progrès dans le domaine du désarmement;

e) A intensifier les mesures prises soit dans le cadre du système des Nations Unies soit individuellement pour amener l'opinion publique mondiale à mieux comprendre le danger de la course aux armements et la nécessité du désarmement, ainsi que pour l'amener à exercer une influence positive sur les efforts déployés par les gouvernements pour résoudre les problèmes du désarmement, en utilisant à cette fin le système d'enseignement, les moyens d'information de masse et toutes les autres institutions appropriées;

f) A prendre, en s'appuyant sur les principes de la Charte, toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour empêcher et interdire toute propagande en faveur de la guerre et de la course aux armements et toute diffusion d'idées prônant leur nécessité ou leur utilité pour des raisons politiques, économiques ou autres;

g) A prendre des mesures énergiques, individuellement ou collectivement, pour assurer la diffusion des idéaux de paix, de désarmement, de coopération et de relations amicales entre les peuples;

III

Invite instamment tous les Etats, en mettant en oeuvre la volonté politique commune qui s'exprime dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à s'efforcer d'appliquer des mesures concrètes de désarmement et, ce faisant :

a) A se laisser guider, lors de toutes les négociations sur le désarmement, par les principes généralement reconnus du droit international et par leur adhésion aux principes de la coexistence pacifique;

/...

b) A veiller à ce que les problèmes du désarmement soient réglés dans l'esprit du Document final, de manière que, du fait des mesures adoptées, aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse obtenir des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit, et que la sécurité des Etats participant aux négociations aussi bien que la sécurité de la communauté internationale tout entière soient renforcées et que le principe du maintien d'une sécurité non diminuée de chaque partie n'en souffre pas;

c) A tenir ensemble des consultations sur les problèmes du désarmement à tous les niveaux, y compris le plus élevé, de façon que, dans un esprit de bonne volonté et dans le souci de rapprocher les positions, ils puissent créer les conditions politiques indispensables à la solution de ces problèmes, ainsi qu'à utiliser au maximum aux fins du désarmement toutes les possibilités de coopération instaurées par les Etats dans les autres domaines de leurs relations;

d) A examiner, en ayant pleinement conscience de leurs responsabilités et dans un esprit de coopération, toutes les propositions et initiatives ayant pour but de faciliter l'adoption de mesures concrètes et acceptables pour tous dans le domaine du désarmement et de contribuer à accélérer les négociations sur le désarmement;

IV

1. Déclare que les dispositions de la présente Déclaration sont interdépendantes, aux fins de leur interprétation et de leur mise en oeuvre, et que chacune d'elles constitue un des éléments de l'attitude commune des Etats résolus à respecter et à appliquer pleinement tous les principes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et à mettre en place une vaste coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs du désarmement effectif définis par l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire;

2. Déclare en outre qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme étant contraire aux buts et principes de la Charte, ou comme remplaçant le Document final et qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut empêcher un Etat d'exercer de façon immédiate son droit de légitime défense, individuelle ou collective, ou son droit légitime de défendre son intégrité territoriale et de libérer ses territoires occupés, conformément à la Charte, ni ne peut porter atteinte au droit des peuples coloniaux ou déplacés de lutter par tous les moyens pour leur liberté, leur indépendance nationale et leur autodétermination.
